

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 30 avril 2003 portant application de l'article  
18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation  
de l'enseignement secondaire**

A.Gt 09-12-2015

M.B. 11-01-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, rendu le 21 mai 2015;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 juillet 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 août 2015;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 16 septembre 2015;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 58.297/2, donné le 10 novembre 2015 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir l'accès à la formation «7TQ assistant/assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité»;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'accès à la formation «7P agent/agente médico-social(e)»;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, la modification suivante est apportée :

Secteur 8 Services aux personnes

Les accès à la formation «7PB Agent médico-social/Agente médico-sociale S-O» sont complétés de l'option de base groupée du 3<sup>e</sup> degré suivante :

7 PB Agent médico-social/Agente médico-sociale S-O
--

6P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
--



**Article 2.** - Le secteur 8 «Services aux personnes» figurant dans le tableau repris à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, est complété comme suit :

Secteur 8 Services aux personnes	
7es Qualifiantes	3 <sup>e</sup> Degré
7TQ Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité O	Toutes options, toutes formes/sections

**Article 3.** - L'article 1<sup>er</sup> produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

L'article 2 produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 4.** - Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET